

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23098576***

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

17 JUL. 2023

DU BRABANT WALLON

Greffe

N° d'entreprise : **804.017.360**
Nom(en entier) : **HELLAW**

(en abrégé) :

Forme légale : **SOCIETE EN NOM COLLECTIF**Adresse complète du siège : **CHAUSSÉE DE CHARLEROI 24 A 1360 PERWEZ****Objet de l'acte : CONSTITUTION - STATUTS - REGION WALLONNE**

L'an deux mille vingt-trois, le 21 juin

1. Madame Lucie HERMANT, R.N. 86.04.15-374.40, BCE 0840.569.732, domiciliée à 5310 Leuze, Route de Cortil Wodon, 69

2. La S.R.L. Justine WAYNTRAUB, Avocat, BCE 0784.769.926, dont le siège social est sis à 1360 Perwez, Rue du Manoir, 38

Représentée par son administrateur, Madame Justine WAYNTRAUB, R.N. 87.04.06-280.37, domiciliée à 1360 Perwez, Rue du Manoir, 38

3. La S.R.L. E. PETERMANN – Avocat, BCE 0741.588.061, dont le siège social est sis à 1400 Nivelles, Rue Cheval Godet, 6/4

Représentée par son administrateur, Monsieur Emmanuel PETERMANN, R.N. 88.06.09-261.01, domicilié à 5030 Gembloux, Rue Chapelle Dieu, 39

ci-après les « Fondateurs »

Ont déclaré vouloir constituer une société en nom collectif, dont ils arrêtent les statuts comme suit :

I. Forme – Dénomination – Siège – Objet – Durée :**« Article 1. Dénomination**

La société a la forme de société en nom collectif. Elle est dénommée HELLAW.

Article 2. Siège

Le siège social est établi en région Wallonne à 1360 Perwez, Chaussée de Charleroi 24. Il peut être transféré en tout endroit de la Belgique par simple décision de l'organe d'administration.

Article 3. Objet

La société a pour objet:

- toutes opérations immobilières généralement quelconques, dans le sens le plus large, notamment l'aliénation (achat, vente, cession, acquisition par voie d'apport, fusion/absorption, etc), la réalisation, la conception, les études, la coordination, l'expertise, l'expropriation, l'échange, le lotissement, la construction, l'aménagement, la

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

promotion, la restauration, l'embellissement, la transformation, la division horizontale et verticale, la mise sous le régime de la copropriété, la viabilisation, l'exploitation et la mise en valeur ainsi que la location, la sous-location, le leasing, la cession de bail et la gestion d'immeubles (bâti ou non bâti, ruraux, urbains, agricoles, industriels, forestiers ou autres) et de meubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce, la mise en valeur et la gestion de tous biens immeubles et en général l'exécution de toutes opérations immobilières, l'étude et l'exécution de toute opération en relation avec tout droit immobilier par nature, par incorporation ou par destination. Elle pourra donner en location ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie. Elle pourra également se porter caution des engagements contractés par des tiers qui auraient la jouissance des biens immeubles concernés.

- de faciliter et de développer l'activité professionnelle d'avocats et de ses associés, d'améliorer et d'accroître les résultats qu'ils promèteront et, plus particulièrement : de favoriser les échanges entre ses associés, chacun des associés gardant toutefois sa pleine et entière autonomie dans le cadre de la gestion de sa propre clientèle. Dans le cadre de cet objet, l'activité de la société devra se rattacher à l'activité professionnelle de ses associés et conserver un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci. L'activité de la société ne pourra être poursuivie que dans le respect des prescriptions de la déontologie de la profession d'avocat. En aucun cas, la société n'exercera elle-même la profession d'avocat.

- de réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la gestion, dans la plus large acceptation du terme, de son patrimoine mobilier et immobilier, plus précisément sa mise en valeur, en location et son entretien.

- d'effectuer ou de participer à toute construction en qualité de constructeur professionnel, ou de promoteur,

- d'opérer la gestion d'un centre d'affaires ou co-working.

- d'effectuer toutes activités de cours, formations, d'organisation d'événements, salons, conférences, réunions, séminaires, soirées, réception, ainsi que toutes activités d'animations, manifestations à thèmes, recyclages pour personnes privées ou pour des sociétés. Dans ce cadre, la société pourra effectuer l'exploitation de cafétéria et de petite restauration, la fourniture de boissons, la location de différents matériels relatifs à ces activités.

- la location de salles et de matériel ; la location et la mise à disposition de personnel

La société pourra également effectuer, pour compte propre ou compte de tiers, tous travaux de bureau, tels que l'administration, téléphonie et le secrétariat ; la prestation de tout service administratif ou social ; La tenue et le suivi de la facturation pour compte de tiers, la fourniture de toutes prestations de conseils, de services et de produits dans les domaines commerciaux et administratifs.

La société peut accomplir d'autres opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toute société ou entreprise ayant un objet similaire, connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

II. Capitaux propres- Parts sociales – Responsabilité.

Article 5. Capitaux propres

Les capitaux propres sont libérés en espèces à concurrence de 9.000 euros.

Article 6. Parts sociales – Appel de fonds

Les capitaux propres sont représentés par 9000 parts sociales. Chaque part sociale donne droit aux mêmes droits.

Outre les parts sociales souscrites ci-après, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par l'assemblée générale.

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société, qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le titulaire de l'usufruit exerce les droits attachés à celles-ci.

Article 7. Associés - qualité

Les associés sont des personnes physiques ou morales qui remplissent les conditions de qualité et d'acceptation énumérées à l'article 8 des présents statuts.

Pour qu'une personne morale remplisse les conditions d'agrément reprises à l'article 8, il faut qu'elle ou ses associés soit à même de répondre aux conditions de qualité reprises à l'article 8.a., outre le fait que l'un ou l'autre doit de même présenter les qualités énoncées à l'article 8.b. des présents statuts.

Les personnes morales veilleront par ailleurs à être représentées à l'assemblée générale de la société par une personne physique réunissant les conditions de qualité énoncées à l'article 8.a.

Article 8. Associés – condition d'admission

8.1. Tout candidat associé qui voudra souscrire ou acquérir des actions de la société devra, à peine de nullité, répondre aux conditions prévues au point 8.3.

8.2. Il doit de même obtenir l'agrément des associés.

A cette fin, le candidat associé devra adresser à l'organe d'administration, sous pli ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile et en conséquence le nombre d'actions dont la souscription ou l'acquisition est envisagée.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe de gestion convoque une assemblée générale afin d'apprécier ou non le candidat associé.

Cette assemblée générale statue sur l'agrément de la souscription ou de l'acquisition :

- à la majorité qualifiée des trois quarts des votes en faveur (exclusion faite des voix de candidat cessionnaire en cas de cession des parts sociales) si le candidat associé répond aux conditions d'admission visées aux articles 8.3.b et 8.3.c depuis plus de trois ans.

- à l'unanimité des votes en faveur (exclusion faite des voix de candidat cessionnaire en cas de cession des parts sociales) si le candidat associé répond aux conditions d'admission visées aux articles 8.3.b et 8.3.c depuis moins de trois ans.

8.3. Le nouvel associé doit satisfaire aux conditions énumérées ci-dessous :

a. être habilité à exercer la profession d'avocat en Belgique

b. être inscrit au barreau du Brabant wallon ou s'engager à solliciter son inscription au plus tard le jour de l'acquisition des parts sociales

c. exercer son activité professionnelle d'avocat à l'adresse de la Société

Article 9. Associés – démission

Un associé peut démissionner à tout moment. Il lui appartient de notifier sa démission à l'organe d'administration par recommandé ou par mail avec accusé réception. La démission porte sur l'intégralité des actions détenues par l'associé démissionnaire.

Cette notification ouvre la procédure visée à l'article 14 des statuts.

Article 10. Associés – démission de plein droit en cas de faillite

En cas de faillite d'un associé, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date pour l'intégralité des actions qu'il détient.

L'associé cesse de plein droit d'être associé à la date de la décision de dissolution ou du jugement prononçant la dissolution ou à la date du jugement relative à la protection judiciaire.

L'associé, ou ses créanciers ou représentants, recouvrent la valeur de ces actions de retrait à la valeur prévue par l'article 5 :154 du code des sociétés et des associations.

Article 11- Associés – démission de plein droit en cas de décès

En cas de décès d'un associé, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date pour l'intégralité des actions qu'il détient.

L'associé cesse de plein droit d'être associé au jour du décès.

La prise de connaissance du décès ouvre la procédure visée à l'article 14 des statuts.

Article 12- Associés – démission de plein droit en cas de perte des conditions d'admission

12.1. Tout associé qui ne répond plus aux conditions d'admission prévues à l'article 8 des présents statuts, est réputé démissionnaire de plein droit à cette date pour l'intégralité des actions qu'il détient.

12.2. Par dérogation à l'article 12.1, tout associé est autorisé à suspendre pendant 2 ans maximum ses obligations de qualités et conditions d'admission au sens des articles 7 et 8. Il doit notifier sa décision à l'organe d'administration.

Si à l'expiration du délai maximum de 2 années il n'a pas réintégré les conditions d'admission ou s'il notifie son intention de ne pas réintégrer les conditions d'admission avant l'expiration de ce délai, il sera réputé démissionnaire de plein droit à cette date pour l'intégralité des actions qu'il détient conformément à l'article 12.1.

Article 13- Associés – Exclusion

Un associé peut être exclu pour de justes motifs.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale aux termes d'une décision motivée.

L'associé dont l'exclusion est demandée est invité à faire connaître ses observations par écrit dans le mois de l'envoi de la lettre recommandée ou de la communication adressée à l'adresse électronique visée à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations, contenant la proposition de motiver l'exclusion.

S'il le demande dans le document contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

L'organe d'administration a tout pouvoir pour suspendre avec effet immédiat, les droits de l'associé dont l'exclusion est envisagée.

L'associé exclu peut interjeter appel de la décision devant l'assemblée générale dans un délai de 8 jours à partir de la date de la notification d'exclusion.

La prochaine assemblée générale ordinaire entend l'associé exclu s'il le demande et statue définitivement, étant entendu qu'en cas de confirmation de l'exclusion par l'assemblée générale, l'exclusion sera présumée avoir été prononcée à la date de la première décision et lui sera notifiée par l'organe d'administration.

La décision d'exclusion est motivée et mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée.

Une copie conforme de la décision est communiquée par l'organe d'administration à l'associé concerné.

Cette communication s'effectue dans les 15 jours de la décision par lettre recommandée ou le cas échéant l'adresse électronique visée à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations.

La décision d'exclusion, pour être valable, doit être prise à l'unanimité des votes émis, (l'associé dont l'exclusion est demandée ne pouvant participer au vote).

Les parts sociales de l'associé exclu sont annulées. Elles sont remboursées à l'associé exclu conformément aux articles 15 et 16 des statuts.

Article 14 - Associés – Procédure en cas de démission, démission de plein droit en cas de décès et démission de plein droit en cas de perte des conditions d'admission

14.1. La démission, le décès ou la perte des conditions d'admission (« perte de qualité ») ouvre aux autres associés un droit proportionnel de préemption partiel ou total des actions concernées.

a) Endéans les 30 jours calendrier de la prise de connaissance par l'organe d'administration de la démission, du décès ou de la perte de qualité (« le fait générateur »), ce dernier notifie par mail avec accusé réception aux autres associés :

- le fait générateur.
- la valeur (prix) des parts sociales
- le nombre de parts sociales qu'ils peuvent chacun acquérir
- la date ultime pour exercer leur droit de préemption.

b) Cette notification ouvre un délai de 2 mois auxdits associés pour exercer leur droit proportionnel de préemption des actions concernées au prix notifié. Ils exercent celui-ci en notifiant à l'organe leur intention en spécifiant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

Si un associé exerce son droit de préemption, il doit payer le prix à l'associé démissionnaire ou ses ayants causes endéans les 2 mois de sa notification.

14.2. Si des parts sociales n'ont pas été acquises par les associés au terme de la procédure visée à l'article 14.1 des statuts, ces parts sociales sont annulées. Elles sont remboursées à l'associé démissionnaire ou ses ayants causes conformément à l'article 16 des statuts.

Article 15 - Associés – Valeur de référence des Parts sociales en cas de procédure de démission, démission de plein droit en cas de décès, démission de plein droit en cas de perte des conditions d'admission et d'exclusion

15.1 En cas de démission au sens de l'article 9 des présents statuts, de démission de plein droit en cas de décès au sens de l'article 11 des présents statuts, de démission de plein droit en cas de perte des conditions d'admission au sens de l'article 12 des présents statuts ou d'exclusion en vertu de l'article 13 des statuts, l'associé démissionnaire ou ses héritiers ont droit à recevoir la valeur des actions annulées selon les modalités et conditions du présent article.

15.2. Détermination de la valeur des Parts sociales

La valeur des Parts sociales est déterminée, proportionnellement au nombre d'actions détenues, comme suit :

1. Montant des Fonds propres de la Société majoré ou minoré de :
2. Plus-values ou Moins-values de chaque actif dont est propriétaire la Société
3. Déduction fait d'un montant équivalent au montant de l'impôt latente sur cette plus-value
4. et Déduction fait d'un montant équivalent au précompte mobilier prévu à l'article 269 du CIR, sur les réserves et les plus-values visées nettes déterminées par soustraction de montant retenu au point 2 de l'impôt latent visé au point 3 .

15.3 Notification de la valeur des parts sociales

L'organe d'administration sera chargé de communiquer la valeur telle que déterminée conformément à l'article 15.2. par courrier à l'intéressé ou ses héritiers en cas de décès endéans les 4 mois du fait générateur de la démission, du décès ou de l'exclusion.

Article 16 – Procédure de remboursement des Parts sociales

Dans l'hypothèse d'une annulation des parts sociales conformément à l'article 14.2 des Statuts ou d'une démission de plein droit en cas de faillite ou en cas d'exclusion, l'organe d'administration établit le plan de remboursement et détermine les modalités de paiement dans le respect des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations.

Article 17 – Incidence du régime matrimonial sur les Parts sociales

Lorsqu'en vertu du régime matrimonial adopté par l'un des associés, les parts tombent dans la communauté, les droits propres aux associés ne peuvent être exercés que par les associés eux-mêmes, à l'exclusion de leur conjoint.

Article 18 – Donation des parts

En cas de donation des parts sociales entre vifs, le ou les donataire(s) ne deviennent associés qu'après avoir été agréés par les co-associés du donateur, conformément à l'article 8 ses Statuts ci-dessus.

Article 19 - Registre des parts

Il est tenu au siège social un registre des parts qui contient la désignation précise de chaque associé et du nombre de parts lui appartenant, l'indication des versements effectués, ainsi que les cessions ou transmissions de parts, dûment datées et signées par les parties ou le gérant et le cessionnaire, en cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre, dont tout associé ou tiers ayant un intérêt peut prendre connaissance.

III. ADMINISTRATION

Article 20 – Organe d'administration

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle, celle-ci pouvant constituer en un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultats.

Si le gérant est une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent conformément au Code des sociétés et des associations.

Chaque gérant a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société vis-à-vis des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Le ou les gérants peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires, directeurs choisis par eux, ou des pouvoirs spéciaux à des membres de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'assemblée générale peut nommer un gérant substituant qui entrera en fonction dès la constatation du décès ou de l'incapacité prolongée du gérant, sans qu'une nouvelle décision de l'assemblée générale soit nécessaire.

Article 21– Obligations

Le ou les gérants ne contracte(nt) aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais il(s) est (sont) responsable(s) de l'exécution de son(leur) mandat et des fautes commises dans sa (leur) gestion, conformément au Code des sociétés et des associations.

Article 22. Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 1.24 du Code des sociétés et des associations, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 23. Assemblée générale

L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation d'un gérant.

L'assemblée générale annuelle se réunit obligatoirement au siège social, le troisième jeudi du mois de mai de chaque année. Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant à la même heure. Cette assemblée entend les rapports de la gérance et le cas échéant du commissaire-réviseur, discute, et, s'il y a lieu, approuve les comptes annuels, décide l'affectation du résultat et se prononce sur les décharges à donner au(x) gérant(s) (et commissaire).

Les convocations contenant l'ordre du jour sont envoyées aux associés sous pli recommandé à la poste quinze jours francs au moins avant l'assemblée; il n'y a pas lieu de justifier du mode de convocation lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire porteur d'une procuration spéciale, il peut même émettre son vote par écrit ou par tout moyen technique de communication aboutissant à un support matériel ; usufruitier et nu-propiétaire peuvent tous deux assister à toute assemblée générale.

Chaque part sociale donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres du bureau et les associés présents, et transcrits ou collés dans un registre spécial, qui contiendra également s'il échet, les décisions de l'associé unique, agissant en lieu de l'assemblée générale; les extraits de ces procès-verbaux sont signés par un gérant.

Complémentairement à ce qui précède, les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL – REPARTITION – RESERVES

Article 24. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 25. Affectation du résultat

L'affectation du bénéfice net, après les prélèvements obligatoires, sera décidée par l'assemblée générale des associés.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque, à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes. L'actif net ne peut comprendre le montant non encore amorti des frais d'établissement et, sauf cas exceptionnel, le montant non encore amorti des frais de recherches et de développement.

TITRE VII. DISSOLUTION -LIQUIDATION

Article 26 - Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale dans les termes prévus pour la modification des statuts .

Par dérogation à l'article 4:16 du Code des Sociétés et des associations, ne constitueront pas une cause de dissolution de la société la mort, l'incapacité, la liquidation, la faillite ou la déconfiture d'un des associés.

Article 27 - Obligations statutaires

Pour l'exécution des obligations statutaires, tout gérant, commissaire ou liquidateur, à défaut d'élection de domicile en Belgique, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations, pourront lui être valablement adressées.

TITRE VIII.DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 – Reprise des engagements des fondateurs.

Les associés fondateurs déclarent vouloir que la société ici constituée reprenne les engagements qu'eux-mêmes ont pris pour compte de cette société lorsqu'elle était en formation et ce depuis le 1er avril 2023.

Article 29- Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du CSA sont censées non écrites.

Article 30 – Compétence.

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, la compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

TITRE IX.ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15 JUIN 2023

A l'instant, les statuts de la société ayant été adoptés et signés, les comparants déclarent se réunir pour décider ce qui suit :

Réservé
au
Moniteur
belge



-sont nommés gérants :

- Madame Lucie HERMANT
- Madame Justine WAYNTRAUB
- Monsieur Emmanuel PETERMANN

-la durée de leur mandat est indéterminée

-leur mandat est exercé à titre gratuit, sauf le droit pour l'assemblée générale de leur attribuer une rémunération.

Pouvoirs

Pouvoir est donné à Maître Olivier D'AOUT, avocat au barreau de Liège, avec pouvoir d'agir séparément et de subdélégation, en vue d'effectuer la publication aux Annexes du Moniteur belge du présent procès-verbal.

Fait à Perwez le 21 juin 2023,

Dont procès-verbal.

Déposé en même temps que le PV du 21/06/2023

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).